



COMMUNAUTE DE COMMUNES
VAÎTE-AIGREMONT

2, rue Elysée Bost – 25820 Laissey

tél : 03 81 63 29 01

fax : 03 81 63 27 68

ccva25@wanadoo.fr www.ccva.fr

RAPPORT

PREPARATOIRE

ESPACE CULTUREL DE ROULANS

SAMEDI 20 JUN 2009

A 09 H 00

SOMMAIRE

Rapport n°1 Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du Mardi 26 Mai 2009	p.3
Rapport n°2 Personnel	p.4
Rapport n°2-1 Création d'un poste d'adjoint administratif 1 ^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif 2 ^{ème} classe	p.5
Rapport n°2-2 Personnel technique des communes : convention de mise à disposition (remboursement aux communes des heures de travail effectuées pour la CCVA)	p.6
Rapport n°3 Bâtiment	p.7
Rapport n°3-1 Rénovation du siège social de la CCVA	p.8
Rapport n°3-2 Devenir de la Maison Sarrazin (information)	p.9
Rapport n°4 Transport Transport méridien des écoles	p.10
Rapport n° 5 Tour de France : Décision modificative n°2	p.16
Rapport n°6 Redevance incitative Réflexion sur la redevance incitative	p.18
Rapport n°7 DDEA Création de la Commission intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées	p.20
Rapport n°8 OPALE Prise de compétence relative à la création de Zones de Développement Eolien (ZDE)	p.26
Rapport n°9 Questions diverses	p.28
Interventions <ul style="list-style-type: none">- <u>Intermed</u>- <u>DDEA</u>- <u>OPALE</u>	

Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du Mardi 26 Mai 2009

Exposé des motifs

Le Président demande aux membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont si des observations sont à formuler concernant le compte-rendu du Conseil Communautaire du mardi 26 Mai 2009.

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à approuver le compte-rendu du Conseil Communautaire du mardi 26 Mai 2009.

PERSONNEL

Service administratif de la CCVA

Exposé des motifs

L'agent recruté sur un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe a passé et réussi l'examen professionnel d'adjoint administratif 1^{ère} classe.

Il est donc proposé de supprimer le poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à partir du 1^{er} juillet 2009.

Décision à prendre

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer sur :

- la suppression du poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe à compter du 30 juin 2009.
- la création d'un poste d'adjoint administratif 1^{ère} classe à compter du 1^{er} juillet 2009.

Convention pour le remboursement aux communes des frais de personnel technique

Exposé des motifs

Jusqu'à fin de l'exercice 2007, des conventions entre les communes et la CCVA permettaient aux communes d'être remboursées pour les frais liés aux charges de personnel technique qui entretenait les établissements scolaires.

Après avoir scindé la compétence scolaire, le personnel technique des communes n'est plus chargé pour le compte de la CCVA que d'aménager les salles de classes, c'est-à-dire d'installer le mobilier et le matériel lié au service scolaire.

Ainsi, à compter de l'exercice 2008, les frais de personnel technique liés à cette nouvelle compétence seront pris en charge dans le cadre de nouvelles conventions. Les heures de travail réalisées en année N seront prises en charge dans le budget N+1 sur la base d'un forfait moyen n'excédant pas 35 heures par classe et par an.

Le tarif de l'heure proposé correspond à l'équivalent du salaire de l'agent (charges comprises) de la commune dont il dépend

Les nouvelles conventions entre la CCVA et les communes seront conclues pour 2009 (heures de travail des agents en 2008) avec une clause de reconduction annuelle expresse.

Un avenant à la convention conclue annuellement avec la commune de Laissey pour palier les heures de travail que les agents effectuent au siège social de la CCVA, doit être mis en place.

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur :

- la proposition telle qu'elle est citée ci-dessus
- l'autorisation a donner au Président pour signer les conventions avec chaque commune
- l'autorisation a donner au Président pour signer annuellement l'avenant avec la commune de Laissey
- l'inscription de la prévision des crédits budgétaires
- l'autorisation à donner au Président pour mandater les sommes correspondantes

BATIMENT

Projet de réhabilitation du siège social de la CCVA

Exposé des motifs

Les locaux administratifs de la CCVA deviennent exigus pour organiser le service administratif, les différentes réunions de la communauté de communes, et l'accueil des intervenants travaillant sur les projets communautaires. Il est donc nécessaire de les rendre plus fonctionnels.

Les membres du Bureau ont contacté un Cabinet d'architecte pour se renseigner quant aux différentes possibilités de réhabilitation des locaux.

Le projet de réhabilitation et son plan financier seront étudiés par la Commission, pour ensuite être présentés lors d'un prochain Conseil Communautaire.

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur :

- l'autorisation a donner au Président de retenir le cabinet d'architecte BOSSY Olivier pour les études et le suivi des travaux liés à la réhabilitation du siège social de la CCVA
- l'autorisation a donner au Président pour signer les documents administratifs liés à cette opération

MAISON SARRAZIN

INFORMATION :

Suite à la décision du Conseil Communautaire de ne pas réaliser les travaux concernant la réhabilitation de la « Maison Sarrazin » en gîte de groupes, son devenir sera étudié en commission.

TRANSPORTS
MERIDIENS

Transports méridiens des Ecoles

Exposé des motifs

Le Service du transport scolaire avait été confié, dans le cadre de la décentralisation des années 1982 – 1983, uniquement aux Départements puis à partir de 2004 la Loi stipule que le service peut être assuré en totalité ou partiellement par n'importe quelle Collectivité.

Jusqu'au mois de juin 2009, le Conseil Général assure gratuitement le transport scolaire pour les familles du département dans le cadre du règlement départemental des transports.

A partir de la rentrée scolaire de Septembre 2009, le Conseil Général a pris de nouvelles mesures financières en remettant en cause le transport méridien car, si la scolarité est un droit, la prise d'un repas à domicile relève d'un choix personnel, dès lors qu'il existe une cantine et un périscolaire.

Ce transport ne sera plus assuré si les Collectivités (Communauté de Communes, Communes, Syndicats) ne se mobilisent pas pour financer le service.

Le Conseil Général propose de continuer d'assurer l'organisation du transport seulement si le financement de la prestation est assuré.

Il est donc demandé aux Elus d'avoir une réflexion dans un esprit d'intérêt général tout en examinant la cohérence de la réalité de chacun des trajets afin de ne pas faire supporter par des fonds publics un service peu fréquenté tout en restant équitable.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la prise en charge ou non du transport méridien et dans quelles conditions.

Deux solutions sont envisageables

- 1) ne pas répondre au Conseil Général à la proposition de convention (suppression des transports méridiens)
- 2) participation de la Communauté de Communes aux frais de transport du midi.

Plusieurs hypothèses sont à envisager

- Demande de prise de délégation de service public pour le service transport méridien.

(Organisation complète du service avec possibilité de recevoir de la DGF)

- Participation financière totale de la CCVA avec convention avec le Conseil Général

Participation financière partagée exemple (1/3 CCVA, 2/3 Syndicats ou Communes) avec convention tripartite.

Les Syndicats et Communes concernés par les retours à domicile à la mi-journée sont :

- SIVU DES MARRONNIERS (Glamondans, Champlive, Dammartin-I-Templiers-Vauchamps- Osse)
- SIVU DES COMBOTTES SAINT-HILAIRE (Saint-Hilaire, Le Puy, Villers-Grelot, Sechin, Breconchaux, l'Ecouvotte)
- SIVOS H.LAMARCHE ROULANS (Roulans, Ougney-Douvot, Vennans, Val de Roulans)
- RPI LAISSEY (DELUZ)
- GONSANS (Magny-Chatelard, Verrières du Grosbois, Côtebrune, Chaux les Passavant)
- POULIGNEY-LUSANS (Chatillon-Guyotte)

MODALITES FINANCIERES

SIVU DES MARRONNIERS

5 Communes : 1 RPI : Glamondans, Dammartin-les-Templiers, Champlive et 1 RPI : Vauchamps, Osse.

Trajet école/domicile avec desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur deux demi-trajets école/domicile avec desserte de la cantine : 50€ HT/Jour x 140 jours = 7 000 € soit : 7 385 € TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge SIVU	Coût par enfant
2009/2010	7 385	50%=3 692	1/3=1 231 Du reste	2/3=2 461 Du reste	
2010/2011+2.5%	7 570	25%=1 893	1/3=1 89 Du reste	2/3=3 785 Du reste	
2011/2012+2.5%	7 759	0	1/3=2 586	2/3=5 173	

Nombre d'élèves concernés : 42

Glamondans : 6

Champlive : 17

Dammartin-Les-Templiers : 10

Vauchamps : 9

Coût de l'accompagnatrice scolaire : 2 346 € pour 140 jours/16.76 €/42 enfants=0.40 €/2=0.20 € par enfant.

RPI LAISSEY-DELUZ

2 Communes : Laissey et Deluz

Trajet école/domicile avec desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur un trajet école/domicile avec desserte de la cantine : 25€ HT/Jour x 140 jours = 3 500 € soit : 3 693 € TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge RPI	Coût par enfant/140j
2009/2010	3 693	50%=1 846	1/3=584 Du reste	2/3=1 166 Du reste	1.01
2010/2011+2.5%	3 896	25%= 974	1/3=974 Du reste	2/3=1 948 Du reste	1.04
2011/2012+2.5%	4 110	0	1/3=1 370	2/3=2 740	1.06

Nombre d'élèves concernés : 11

Deluz : 11

Laissey :

Coût des accompagnatrices scolaires: 3 010 € pour 140 jours/21.50€/11 enfants=1.95 €/2=0.98 € par enfant.

GONSANS

4 Communes : Gonsans, Verrières du Grosbois, Côtebrune, Magny-Châtelard, (Chaux les Passavant)

Trajet école/domicile sans desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur un trajet école/domicile sans desserte de la cantine : 50€ HT/Jour x 140 jours
=7 000 € HT soit : 7 385 € TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge Communes	Coût par enfant
2009/2010	7 385	50%=3 692	1/3=1 231 Du reste	2/3=2 461 Du reste	2.29
2010/2011+2.5%	7 570	25% =1 893	1/3=1 892 Du reste	2/3=3 785 Du reste	2.35
2011/2012+2.5%	7 759	0	1/3=2 586	2/3=5 173	2.41

Nombre d'élèves concernés : 23

Ferme de Gonsans : 4

Verrières du Grosbois : 3

Côtebrune : 11

Magny-Châtelard : 5

Chaux-les-Passavant : 0

Coût de l'accompagnatrice scolaire 5 335 € pour 140jours/38.11€/23 enfants=1.66 €/2=0.83 € par enfant

POULIGNEY-LUSANS

2 Communes : Pouligney-Lusans et Chatillon-Guyotte

Trajet école/domicile sans desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur un trajet école/domicile sans desserte de la cantine : 50HT/Jour x 140 jours
=7 000 € soit : 7 385 € TTC ;

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge Communes	Coût par enfant/140J
2009/2010	7 385	50%=3 692	1/3=1 231 Du reste	2/3=2 461 Du reste	3.21
2010/2011+2.5%	7 570	25% =1 893	1/3=1 892 Du reste	2/3=3 785 Du reste	3.29
2011/2012+2.5%	7 759	0	1/3=2 586	2/3=5 173	3.37

Nombre d'élèves concernés : 16

Chatillon-Guyotte : (à partir de septembre 2009)

Lusans : 16

Coût de l'accompagnatrice scolaire : 4 022 € pour 140 jours/28.73 €/16 enfants=1.80 €/2=0.90 € par enfant.

SIVU DES COMBOTTES

6 Communes : Le Puy, Villers-Grelot, Sechin, Breconchaux, l'Ecouvotte, Saint-Hilaire.

Trajet école/domicile sans desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur deux trajets école/domicile sans desserte de la cantine : 50HT/Jour x 140 jours = 7 000 € x 2 Circuits = 14 000 € soit : 14 406 € TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge SIVU	Coût par enfant/140j
2009/2010	14 406	50%=7 203	1/3=2 401 Du reste	2/3=4 802 Du reste	1.91
2010/2011+2.5%	14 766	25% =3 692	1/3=3 691 Du reste	2/3=7 383 Du reste	1.96
2011/2012+2.5%	15135	0	1/3=5 045	2/3=10 090	2.01

Nombre d'élèves concernés : 54

Le puy : 10
Villers-Grelot : 11
Sechin : 11
Breconchaux : 6
L'Ecouvotte : 16

Coût de l'accompagnatrice scolaire : 7 577 € pour 140 jours/54.12 €/54 enfants = 1 €/2 = 0.50 € par enfant.

SIVOS H.LAMARCHE

4 Communes : Val de Roulans, Vennans, Ougney-Douvot, Roulans

Trajet école/domicile sans desserte de la cantine

Circuit fonctionnant sur deux trajets école/domicile sans desserte de la cantine : 50HT/Jour x 140 jours = 7 000 € x 2 Circuits = 14 000 € soit : 14 406 € TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge SIVOS	Coût par enfant/140j
2009/2010	14 406	50%=7 203	1/3=2 401 Du reste	2/3=4 802 Du reste	4.12
2010/2011+2.5%	14 766	25% =3 692	1/3=3 691 Du reste	2/3=7 383 Du reste	4.21
2011/2012+2.5%	15 135	0	1/3=5 045	2/3=10 090	4.32

Nombre d'élèves concernés : 25

Val de Roulans : 6
Vennans : 15
Ougney-Douvot : 4

Coût de l'accompagnatrice scolaire : 13 608 € pour 140 jours/97.20 €/25 enfants /25=3.89 €/2 = 1.95€ par enfant.

Synthèse du Coût Total TTC

Années Scolaires	Coût	A charge CG25	A charge CCVA	A charge RPI ou Communes	Coût par enfant
2009/2010	54 660 €	50%=27 330 €	1/3=9 110 € Du reste	2/3=18 220 € Du reste	2,28 €
2010/2011+2.5%	56 027 €	25% =14 007 €	1/3=14 007 € Du reste	2/3=28 013 € Du reste	2,34 €
2011/2012+2.5%	57 427 €	0 €	1/3=19 142 €	2/3= 38 28 €	2,40 €

Coût Total de l'accompagnement scolaire circuits du midi : 35 898 € / 140 jours/171 enfants/2 = 0,75 €

Convention

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention sera conclue pour une durée de 7 années scolaires, correspondant à la durée du marché renouvelé en 2008 à compter de la rentrée de septembre 2008, soit du mercredi 4 Septembre 2009 au samedi 4 Juillet 2015 ;

La décision sera soumise au vote uniquement si nous avons des réponses du Conseil général et de la Préfecture (courriers envoyés début mai 2009).

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur les propositions suivantes :

- 1) ne pas adhérer à la proposition de convention du Conseil Général (risque de suppression des transports méridiens).
- 2) participation de la Communauté de Communes aux frais de transport du midi :

Plusieurs hypothèses

- Demande la prise de délégation de service public pour le service du transport méridien (organisation complète du service possibilité de recevoir de la DGF)
- Participation financière totale de la CCVA avec convention avec le Conseil Général.
- Participation financière partagée exemple (1/3 CCVA, 2/3 Syndicats ou Communes) avec convention tripartite.

- 3) autorisation à donner au Président pour continuer l'instruction du dossier quant à l'orientation donnée :
Soit : prise de délégation de service public pour la partie du transport méridien uniquement.
Soit : signer la convention bipartite ou tripartite avec le Conseil Général.

TOUR DE FRANCE
Décision modificative N°2

Animation du Tour de France Décision modificative N°2

Exposé des motifs

Dans le cadre de la préparation budgétaire, une somme de 2000 € avait été affectée à l'animation et la sécurité liées au passage du Tour de France.

Il est proposé au Conseil Communautaire de répartir cette somme sur les comptes adaptés aux dépenses, comme suit :

2.1 Budget Général

Section de fonctionnement

Désignation des dépenses	BP 2008	Réalisé	DM n°2	Observations
60632 Fournitures de petit équipement	5 600 € (dont 2000 € réservé au TDF)		- 1200 €	Achat de banderole : 800 €
6574 Subvention fonctionnement org. droit privé	1200 €		150 €	Sub. except. à la fanfare « Les gars d'Aigremont »
023 Virement à la section d'investissement			1050 €	

Section d'investissement

Désignation des dépenses	BP 2008	Réalisé	DM n°2	Observations
2181 Installations générales			1050 €	Achat barrières sécurité
Désignation des recettes	BP 2008	Réalisé	DM n°2	Observations
021 Virement de la section de fonctionnement			1050 €	

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à voter la Décision Modificative n°2 telle que décrite ci-dessus, sachant que les crédits du compte 023 de la section de fonctionnement pour alimenter les crédits du compte 021 de la section d'investissement seront prélevés sur le suréquilibre de la section de fonctionnement.

Rappel :

Excédent de fonctionnement 2009 après DM n°1 :	203 926,81 €
Virement à la section d'investissement 2009 :	1 050,00 €
Reste	202 876,81 €

REDEVANCE
INCITATIVE

REFLEXION SUR LA MISE EN PLACE DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Exposé des motifs

Un groupe de travail s'est formé en parallèle de la commission 3 pour étudier la mise en place de la redevance incitative.

Une première réunion s'est tenue le mardi 09 juin, à laquelle participait Monsieur Philippe BONNET de l'ADEME. L'objectif était de faire le point sur les aides techniques et financières que l'ADEME pouvait apporter à la CCVA sur ce dossier.

Aussi, dans le cadre de la mise en place de la redevance incitative, rendu obligatoire dans un délai de 5 voir 10 ans, et pouvant être estimée effective au 1^{er} janvier 2012 pour la CCVA, il est souhaitable que la Communauté de Communes développe un travail sur les prescriptions techniques et économiques à réaliser. C'est pourquoi, la Communauté de Communes doit réaliser une étude préalable à la mise en œuvre de la redevance incitative et solliciter ainsi le soutien technique et financier de l'ADEME à hauteur de 70% du montant HT de la prestation.

L'objectif est d'établir un cahier des charges puis de lancer la consultation auprès de plusieurs cabinets d'études afin que l'étude (d'une durée d'environ 3 mois) puisse débuter début septembre.

Décision à prendre

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur :

- la réalisation d'une enquête préalable à la mise en place de la Redevance Incitative
- la demande de soutien technique et financier auprès des différents financeurs potentiels, dont l' ADEME à hauteur de 70% du montant HT de la prestation
- l'autorisation à donner au Président pour signer les documents de consultation et contacter des cabinets pouvant réaliser l'étude d'après la liste fournie par l'ADEME.

DDEA

ACCESSIBILITE

Réalisation d'une étude de diagnostic de sécurité et d'accessibilité
Création de la Commission intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes
handicapées

Exposé des motifs

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées et notamment les articles 45 et 46 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu la circulaire du 14 décembre 2007, relative au plan d'action en faveur de la mise en oeuvre des mesures prévues par la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité ;

Vu les statuts portant création de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont approuvés par arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 ;

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) a été posée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées, pour les communes et les structures intercommunales de plus de 5 000 habitants compétentes en matière de transports ou d'aménagement du territoire.

Cette commission, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité aux espaces publics et au cadre bâti, détient les attributions suivantes :

- l'établissement du bilan d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et de propositions de nature à améliorer l'accessibilité de l'existant ;
- L'organisation d'un recensement de l'offre de logements accessibles.

La CIAPH sera également compétente pour traiter des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétence de la communauté de communes, les équipements reconnus d'intérêt communautaire et les opérations relatives au soutien à la réalisation de logements sociaux sur le territoire. Par ailleurs, la CIAPH aura vocation à initier l'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics. Un rapport annuel, étayant les travaux de la commission, sera présenté au conseil de communauté puis transmis au représentant de l'Etat.

La CIAPH sera présidée par le Président de la CCVA, M. Charles PIQUARD, et sera composée de membres représentants répartis comme suit :

- 10 Elus de la Communauté de Communes Vaîte-Aigremont ;
- 10 représentants d'usagers ;
- 5 représentants des associations de personnes handicapées ;

*Pour plus de détail sur les modalités de constitution et sur le rôle de la CIAPH, voir les rappels juridiques de l'ADCF en **Annexe 1 page suivante**.*

Décisions à prendre

Par conséquent, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver la création de la CIAPH dans les conditions sus exposées ;
- Autoriser Monsieur Le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



La prise en compte par l'intercommunalité de l'accessibilité aux personnes handicapées

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées et le plan de mise en accessibilité

Rappels juridiques

Mars 2008

Plus qu'un fait sociétal, la question de la prise en compte de l'accessibilité aux personnes handicapées a monopolisé une partie du débat politique lors des derniers grands rendez-vous électoraux nationaux. Face aux besoins criants et sans cesse croissants en termes d'amélioration des conditions d'accès des services et équipements publics aux personnes handicapées, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a fait de l'intercommunalité un niveau d'intervention à part entière en la matière. Elle a, par ailleurs, été complétée par le décret d'application n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'élaboration des plans de mise en accessibilité.

Force est de constater que l'ensemble des communautés de plus de 5 000 habitants, de par leur compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace, sont directement impactées par les nouveaux dispositifs introduits par le législateur.

Cette étude présente les différents points de droit applicables aux communautés et met en lumière les incertitudes naissantes d'un dispositif encore novateur et méconnu de la sphère intercommunale. Elle prend en compte les dernières orientations formulées par la circulaire du 14 décembre 2007 qui invite les préfets à établir un état des lieux des commissions intercommunales pour le 30 juin 2008.

Damien CHRISTIANY

Chargé de mission aux affaires juridiques

Assemblée des Communautés de France

La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

I. Les principes qui encadrent la mise en place de la commission

La commission communale ou intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées représente l'une des novations majeures de la loi du 11 février 2005. En imposant sa création dans les intercommunalités de plus de 5 000 habitants, le législateur reconnaît expressément l'échelon communautaire comme niveau pertinent de prise en compte et d'intervention en matière d'accessibilité.

A. Les principes généraux

La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées a été créée par l'article 46 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du CGCT. Aux termes de cette disposition, « *dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées* ».

B. La logique intercommunale

Il semblerait que coexistent deux types de commission intercommunale. La première, pouvant être considérée comme « informelle », nous apparaît marginale et juridiquement instable. La deuxième est naturellement celle instituée par les communautés de plus de 5 000 habitants.

1. La commission intercommunale « informelle »

Tout d'abord, l'article L. 2143-3 du CGCT précise que « *des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale. Cette commission intercommunale est présidée par l'un des maires des communes qui arrêtent conjointement la liste de ses membres* ».

Il est légitime de s'interroger sur l'utilité de l'institution d'une telle commission informelle compte tenu du fait que les textes ne fixent aucune ossature juridique qui puisse en assurer le fonctionnement effectif. Cette interprétation semble également celle de la circulaire du 14 décembre 2007 qui indique simplement que « *des communes non regroupées dans une structure intercommunale à fiscalité propre peuvent décider de créer une commission intercommunale* ».

Compte tenu du maillage quasi définitif de la carte intercommunale, cette disposition ne devrait pas trouver à s'appliquer.

2. La commission intercommunale instituée par les communautés

En vertu du 7^{ème} alinéa de l'article L. 2143-3 du CGCT :

« *Lorsque la compétence en matière de transports ou d'aménagement du territoire est exercée au sein d'un établissement public de coopération intercommunale, la commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être créée auprès de ce groupement. Elle est alors présidée par le président de l'établissement. La création d'une commission intercommunale est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement du territoire, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants ou plus* ».

Il s'agit, dans cette hypothèse, d'une instance formalisée dont le portage relève de l'échelon communautaire. La commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées doit être instituée dans les communautés de plus de 5 000 habitants compétentes en matière de transports ou d'aménagement du territoire. Il ne s'agit pas de compétences dont la gestion doit être cumulative mais seulement alternative.

La référence à la compétence « aménagement du territoire » doit être comprise comme étant celle relative à l'aménagement de l'espace. Si on peut regretter que la loi n'ait pas repris à la lettre la formulation traditionnelle posée par les différents textes qui définissent les compétences communautaires, il faut bien prendre en compte qu'il s'agit d'une compétence obligatoire pour chacune des catégories de

communauté. Aussi, l'installation de la commission intercommunale est obligatoire dans toutes les communautés de plus de 5 000 habitants.

II. La composition et les missions de la commission intercommunale

La loi du 11 février 2005 est venue préciser la nature de la composition de la commission intercommunale et les prérogatives lui incombant. Toutefois, la loi ne précise pas la périodicité à laquelle la commission doit se réunir. Cette question relève de l'organisation interne de la commission, organisation interne qui pourra se formaliser, la loi demeurant là aussi silencieuse, par l'adoption d'un règlement intérieur.

A. La composition de la commission intercommunale

A la lecture de l'article L. 2143-3 du CGCT, il apparaît que la commission intercommunale doit être composée d'au moins trois collèges : un collège représentant les élus de la communauté, un collège représentant les associations d'usagers et un collège représentant les personnes handicapées. Rien n'interdit ainsi aux communautés de désigner un quatrième collège composé de personnalités qualifiées désignées *intuitu personnae*.

On retiendra que la loi demeure silencieuse sur le nombre de représentants par collège. Il revient au président de la communauté d'arrêter la liste de ses membres et d'en présider la séance. Il peut se faire représenter par un autre élu, nommément désigné à cet effet.

Si la composition des collèges représentant les élus de la communauté et les associations d'usagers ne soulève pas de difficulté, il peut toutefois en être autrement pour la composition du collège représentant les personnes handicapées.

Par exemple, on peut considérer que les associations suivantes, loin d'être exhaustives, sont susceptibles d'avoir toute leur place au sein du collège « personnes handicapés » :

- Union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens ;
- Groupement pour l'insertion des personnes handicapées physiques ;
- Association des paralysés de France ;
- Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés ;
- Association française contre les myopathies ;
- Rétina France ;
- France Parkinson.

Pour conclure, il est utile de s'interroger sur la disponibilité des représentants de ces associations qui ont à siéger dans l'ensemble des communautés de plus de 5 000 habitants. Les associations représentatives du handicap disposeront-elles d'assez de forces vives pour siéger au sein de l'ensemble de ces commissions ? Il est permis d'en douter.

B. Les missions de la commission intercommunale

Les prérogatives de la commission intercommunale sont fixées à l'article 46 de la loi du 11 février 2005. La commission doit dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Par ailleurs, toujours aux termes de la loi, elle doit établir un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées. Cette prérogative doit nous permettre d'indiquer que la présence des acteurs du logement, notamment les bailleurs publics et privés, peut apparaître opportune eu égard les difficultés d'insertion sociale et professionnelle des personnes souffrant de déficiences physiques et/ou motrices.

Enfin, elle doit établir un rapport annuel présenté chaque année devant le conseil de communauté et doit formuler toutes propositions qui sont de nature à améliorer les conditions d'accessibilité de l'existant.

Le rapport de la commission intercommunale doit faire l'objet d'une transmission au préfet, au président du conseil général, au conseil départemental consultatif des personnes handicapées ainsi qu'à l'ensemble des responsables des bâtiments, installations et lieux de travail directement concernés par le rapport. La transmission du rapport annuel de la commission au représentant de l'Etat a été expressément soulignée par la circulaire du 14 décembre 2007. Elle rappelle aussi aux préfets qu'ils doivent avoir communication du premier rapport de la commission intercommunale au plus tard **le 31 décembre 2008**.

Même si l'article 46 de la loi du 11 février 2005 ne semble pas poser de liste limitative aux missions dévolues à la commission intercommunale, il peut apparaître étonnant que la loi ne fasse pas mention de la préparation du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

III. La question de la compatibilité entre les commissions communales et la commission intercommunale

Lorsqu'une communauté installe une commission intercommunale, les communes membres de plus de 5 000 habitants ont-elles l'obligation d'instituer une commission analogue ? Lorsque les commissions communales sont, le cas échéant, déjà instituées, doivent-elles être substituées par la commission intercommunale ?

A priori, la rédaction de l'article 46 de la loi du 11 février 2005 ne semble pas permettre la possibilité d'instituer une commission communale dans les communes de plus de 5 000 habitants membres d'une communauté ayant pleinement vocation à l'instituer à son échelle :

« Des communes peuvent créer une commission intercommunale. Celle-ci exerce pour l'ensemble des communes concernées les missions d'une commission communale (...) ».

En l'absence de jurisprudence, il convient de revenir aux termes de la circulaire du 14 décembre 2007 qui précise :

« En application des dispositions du 6ème alinéa de l'article L. 2143-3 du CGCT, lorsqu'une commission intercommunale est créée, celle-ci exerce pour l'ensemble des communes les compétences des commissions communales et est donc seule habilitée à exercer les missions visées au 2ème alinéa de ce même article. Dès lors, il ne peut y avoir de coexistence entre ces deux types de commissions. Ceci étant, rien n'interdit aux communes, afin d'alimenter les travaux de la commission intercommunale, de créer une structure informelle de réflexion et de conseil ».

De ces éléments, nous pouvons conclure que :

- Si les communes de plus de 5 000 habitants n'ont pas encore institué de commission communale, seule la commission intercommunale aura vocation à être créée sur le territoire communautaire ;
- Si les communes de plus de 5 000 habitants ont institué, pour chacune d'elles, une commission communale, celles-ci peuvent demeurer mais n'auront plus vocation à remplir les prérogatives fixées par l'article L. 2143-3 du CGCT. Elles pourront effectivement constituer une structure informelle de réflexion et de conseil et apporter l'ensemble des éléments à la commission intercommunale qui permettront d'abonder sa réflexion pour la préparation du rapport annuel.

Enfin, et là est peut-être l'élément le plus important, l'absence de coexistence entre les deux types de commission signifie que la commission intercommunale aura vocation à dresser le constat d'accessibilité des équipements qui ne relèveront pas nécessairement, au titre des statuts, des compétences de la communauté.

OPALE
PROJET EOLIEN

Prise de compétence relative a la création de zones de développement éolien (ZDE)

Exposé des motifs

En vue de la création de ZDE, il apparaît nécessaire de procéder à un développement raisonné de l'énergie éolienne en parfaite synergie avec les autres projets d'aménagement prévus sur le territoire intercommunal.

Considérant l'article 10-1 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité introduit par la Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.

Considérant la circulaire du 19 juillet 2006 prévoyant la possibilité pour des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscaliser propre de proposer des ZDE.

Considérant que, en application de ces textes, seuls les projets éoliens implantés dans les ZDE pourront bénéficier, à compter du 15 juillet 2007, du tarif d'obligation d'achat propre à l'énergie éolienne.

Considérant enfin la nécessité de maîtriser au mieux le développement des projets éoliens sur le territoire intercommunal.

Pour réaliser et déposer un dossier de ZDE à l'issue des résultats de l'étude de faisabilité, il est nécessaire d'engager une procédure de modification statutaire pour exercer cette nouvelle compétence. **Celle-ci est une compétence librement consentie transférée par les communes membres suivant les règles de droit commun prévues par l'article L5211-17 du CGCT s'intitulant comme suit :**

« Eudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal - réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal »

Cette nouvelle compétence serait inscrite au sein d'un bloc de compétences librement consenties. L'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). **A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au Maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.** La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans des conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé. »

Décision à prendre

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire est appelé à :

- Valider l'étude de faisabilité ZDE menée à l'échelle du territoire intercommunal et présentée ce 20 juin 2009 par la société Opale Energies Naturelles
- Accepter de porter et réaliser un dossier de demande de création de la Zone de Développement Eolien sur des parties du territoire intercommunal susceptible de répondre aux critères définis par la Loi
- Approuver, pour ce faire, la prise de compétence intitulée « Eudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal - réalisation et dépôt de dossier de Zone de Développement Eolien sur le territoire intercommunal » au sein du bloc de compétences librement consenties
- Autoriser le Président à engager la procédure de consultation des communes membres sur cette modification statutaire. Celle-ci sera notifiée à l'ensemble des communes membres et soumis au vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales
- Autoriser le Président à signer tout document relatif à ce projet

QUESTIONS
DIVERSES